



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°08

Réunion restreinte du 21.11.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°24741684 du 06 Novembre 2022
Régional 3 seniors – Groupe I
FAC ALIZAY (1) / AS GOURNAY FOOTBALL (1)

Réclamations d'après match du club de l'AS GOURNAY FOOTBALL :

« Le club de Gournay en Bray porte des réserves pour le match Alizay - Gournay en Championnat R3 poule I Match N° 24741684, qui s'est déroulé le 6 Novembre 2022 Je soussigné Mr Dewitte Jordan (n°2543459628) , capitaine de l'AS Gournay porte des réserves sur la participation au match du joueur : N°4 IDRISSA Abdalmani 2543015892, appartenant au club de Fac Alizay - 550524 au motif que ce joueur ne présente pas les quatre jours franc réglementaires de qualification, de plus le jour du match d'après les informations de la FMI il est notifié que la licence de ce joueur est incomplète. »

La Commission,

- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS GOURNAY FOOTBALL pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FAC ALIZAY a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 07/11/2022.
- Prenant note des observations que le club du FAC ALIZAY a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur IDRISSE Abdalamani, objet des réclamations, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°4 et qu'il a pris part à la rencontre.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
 - o IDRISSE Abdalamani licence 2543015892, seniors libre, « Changement de club hors période normale » enregistrée le 30/10/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au **04/10/2022**.
- Constatant que ce joueur était qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FAC ALIZAY 1 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide de rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24732617 du 05 Novembre 2022
Régional 2 – Groupe A
US OUEST CONTENTIN (1) / AS DE CHERBOURG F. (2)

Réserves d'avant match du club de l'US OUEST COTENTIN :

« Je soussigné(e) HAMEL MAXIME licence n° 791515010 Capitaine du club US OUEST COTENTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LETAN BRICE, du club AS DE CHERBOURG F., pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LETAN BRICE est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
 - Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US OUEST CONTENTIN pour les dire conformes.
 - Considérant la teneur des réserves, dit qu'elles relèvent des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, et en conséquence dit faire usage de son droit d'évocation.
 - Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS CHERBOURG a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 08/11/2022.
 - Constatant que le club de l'AS CHERBOURG a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
 - Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. LETAN Brice figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°7 et a pris part à la rencontre.
- Attendu que M. LETAN Brice, licence 2545493862, joueur du club de l'AS CHERBOURG, s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline réunie le 27/10/2022, une sanction de UN (1) match ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au 24/10/2022.
- Considérant les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN qui stipule que :
*« 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la*

compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS CHERBOURG 2.
- Attendu que le club de l'AS CHERBOURG 2 a disputé une rencontre de Régional 2 Groupe A l'ayant opposé au club de l'US DUCEY ISIGNY le 29/10/2022.
- Attendu que le joueur M. LETAN Brice n'a pas pris part à cette rencontre.
- Considérant, en conséquence, que le joueur a purgé sa sanction lors de cette rencontre et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'AS CHERBOURG 2 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24743923 du 13 Novembre 2022
Régional 3 U18 – Groupe F
FAC ALIZAY (21) / CAUDEBEC St PIERRE F (21)

Réclamations d'après match du club du FAC ALIZAY :

« Nous portons réclamation pour le match n°24743923 U 18 Régional 3 groupe F FAC Alizay contre Caudebec St Pierre fc du 13/11/2022. En effet comme stipulé sur la Feuille de match, le club de CSP 501482 à aligner lors de cette rencontre 4 joueurs mutation hors période alors que le règlement en autorise que 2.

Je vous retranscrit la réserve posée par notre éducateur :

Je soussigné Erwan Delgas numéro de licence 2543328823 éducateur du FACA formule des réserves sur l'intégralité de l'effectif de Caudebec saint pierre pour le motif suivant : Plus de deux joueurs du club de Caudebec saint pierre sont mutés hors période. »

La Commission,


- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case « Réserves techniques » et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FAC ALIZAY.
- Considérant la teneur des réserves, et le fait qu'elles ont été déposées à la 31^{ème} minute de jeu, dit qu'elles relèvent des dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, et en ce sens, constituent des réclamations d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de CAUDEBEC St PIERRE F a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 15/11/2022.
- Constatant que le club de CAUDEBEC St PIERRE F a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,
- Considérant que le club du FAC ALIZAY n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, aucune notion de qualification et de participation, réclamation non nominale et nombre de joueurs mutés hors période inexact (un seul autorisé)*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**

Handwritten signature of Pascal Lebret, consisting of several horizontal strokes and a central loop.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

Handwritten signature of Gérard Lecomte, featuring a stylized 'G' and 'L'.